

Bilan d'activité 2015
des commissions Titre V
« Opération » et « Système »

Table des matières

1 - Le « Titre V »	2
1.1 - Titre V Opération	2
1.2 - Titre V Systèmes	2
2 - Les acteurs du « Titre V »	3
2.1 - Les demandeurs / déposataires	3
2.2 - Le pilotage des commissions	3
2.3 - Les experts	3
2.4 - Le secrétariat.....	4
3 - Les statistiques	5
3.1 - Quantités	5
3.2 - Commission TitreV « Opérations ».....	6
3.2.1 - <i>Nombre moyenne de passage pour 2015 : 1,72</i>	6
3.2.2 - <i>Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2015 : 161 jours soit environ 5,28 mois</i>	6
3.2.3 - <i>Type de bâtiment</i>	9
3.2.4 - <i>Niveau des demandes</i>	9
3.2.5 - <i>Catégories des demandes</i>	10
3.3 - Commission TitreV « Systèmes »	11
3.3.1 - <i>Nombre moyen de passage pour 2015 : 3,3</i>	11
3.3.2 - <i>Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2015 : 485 jours soit environ 16 mois</i>	11
3.3.3 - <i>Niveau des demandes</i>	14

CABASSUD Nicolas – Secrétaire de la commission TitreV « opération » et « Systèmes »

Tél. 04 42 24 79 69

Mail. rt-titre5@developpement-durable.gouv.fr
--

1 - Le « Titre V »

Dans le cas particulier où un produit ou système énergétique n'est pas prévu dans la méthode de calcul Th-BCE 2012, la RT 2012 offre la possibilité de le prendre en compte et le valoriser sous réserve de justifications. Les articles 49 et 50, au Titre V, de l'arrêté du 26 octobre 2010 et les articles 39 et 40, au Titre V, de l'arrêté du 28 décembre 2012 présentent les modalités de traitement de ces cas particuliers. Les Titre V sont donc des procédures dérogatoires, permettant, après passage en commission d'experts, une prise en compte spécifique dans la RT 2012.

1.1 - Titre V Opération

Ce type de demande, dite Titre V « Opération » concerne une unique opération de construction. Elle est généralement utilisée par le maître d'ouvrage d'une opération aux spécificités non prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire. L'agrément est valable sur une unique opération.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Opération », le temps moyen de validation d'un dossier est de 5 mois avec en moyenne 2 passages en commission. La commission met en moyenne 3 jours à se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

1.2 - Titre V Systèmes

Les demandes, dites « Titre V système », sont dédiées à un produit ou système énergétique. Elles émanent en général d'un industriel ou groupement d'industriels soucieux de valoriser leurs produits ou systèmes innovants dont les spécificités ne sont pas prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012.

On distingue :

- Les « Titres V système – pré/post-traitement ». L'adaptation proposée peut porter sur la proposition de règles de saisies par équivalence de données d'entrées de la méthode de calcul Th-BCE 2012 et/ou sur la proposition de traitement des données de sortie du calcul.
- Les « Titres V système - Extension dynamique ». La méthode de prise en compte du système peut être constituée d'un algorithme s'intégrant dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012 (sous forme d'une dll).

Une fois agréée, la méthode de prise en compte du produit ou système énergétique est décrite dans un arrêté. Dès lors, toute opération de construction qui met en œuvre un système énergétique en cohérence avec le champ d'application de l'arrêté peut utiliser cette méthode pour justifier du respect des exigences de la réglementation thermique applicable à son projet.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Système », le temps moyen de validation d'un dossier est de 16 mois avec en moyenne 3 à 4 passages en commission.

2 - Les acteurs du « Titre V »

Outre les demandeurs ou dépositaires des dossiers analysés par les commissions, trois types d'acteurs œuvrent au bon fonctionnement de ce système : les pilotes (DG), les experts qui analysent les dossiers, et les secrétaires, qui assurent le lien avec les demandeurs / dépositaires. Le schéma suivant récapitule les différents acteurs de la Commission titre V RCU, leur rôle et leurs relations.

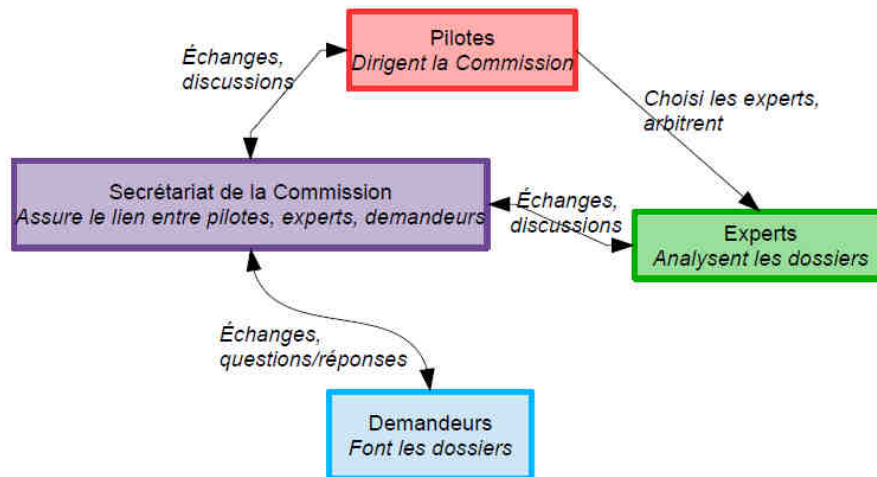


Illustration 1: Schéma des acteurs des Commissions titre V

L'ensemble de ces acteurs est ensuite décrit plus précisément dans les parties suivantes.

2.1 - Les demandeurs / dépositaires

Le demandeur, pour le titre V opération est généralement un maître d'ouvrage. Il est toujours représenté par un bureau d'étude thermique ayant la compétence technique pour formuler la demande, quoique ce ne soit pas une obligation.

Le demandeur, pour le titre V système est généralement un industriel ou groupement d'industriels. Il est souvent représenté par un bureau d'étude thermique disposant de la compétence technique pour formuler la demande, mais certains industriels disposant des compétences techniques en interne ne font pas appel à un intermédiaire.

Les demandeurs ou dépositaires établissent le dossier titre V et l'adressent au secrétariat de la commission Titre V. Depuis septembre 2015, les demandeurs peuvent être invités à présenter leur dossier lors de la réunion de la commission afin de faciliter l'appréhension du dossier par les experts de la commission.

2.2 - Le pilotage des commissions

Les Commissions Titre V sont pilotées par la DHUP. Les pilotes choisissent les experts et arbitrent sur les décisions finales concernant les dossiers.

2.3 - Les experts

Les experts sont chargés :

- pour les opérations, d'analyser les dossiers Titre V, afin de vérifier que les exigences réglementaires sont bien atteintes avec la méthode proposée ;

- pour les systèmes, d'analyser les dossiers Titre V, afin de vérifier que la méthode de prise en compte du système respecte les conventions de calcul de la méthode TH-BCE et est représentative du fonctionnement du système.

Il y a plusieurs experts pour chaque dossier dont les avis sont étudiés et validés en commission, en présence de la DHUP, du secrétariat et des experts. Les experts, qui peuvent être agents du ministère, sont sélectionnés par les pilotes de la commission sur la base de leurs compétences techniques. Chaque membre de la commission Titres V s'engage à respecter les règles de confidentialité et d'indépendance vis-à-vis des dossiers étudiés qui sont formalisées dans une charte.

2.4 - Le secrétariat

Le rôle du secrétariat est de réceptionner les dossiers Titre V, de vérifier leur complétude, de demander des compléments le cas échéant aux dépositaires, et de répartir les dossiers aux experts. Il est l'intermédiaire entre DHUP et les dépositaires. Il répond aux questions en continu sur le Titre V, en les transmettant au besoin à la DHUP pour qu'elles statuent sur la réponse à fournir.

3 - Les statistiques

3.1 - Quantités

	Titre V opérations	Titre V systèmes
2008	32 nouvelles demandes 38 dossiers traités	10 nouvelles demandes 13 dossiers traités
2009	53 nouvelles demandes 92 dossiers traités	16 nouvelles demandes 28 dossiers traités
2010	78 nouvelles demandes 117 dossiers traités	13 nouvelles demandes 26 dossiers traités
2011	103 nouvelles demandes 231 dossiers traités	15 nouvelles demandes 27 dossiers traités
2012	76 nouvelles demandes 191 dossiers traités	21 nouvelles demandes 56 dossiers traités
2013	83 nouvelles demandes 140 dossiers traités	18 nouvelles demandes 39 dossiers traités
2014	84 nouvelles demandes 177 dossiers traités	18 nouvelles demandes 62 dossiers traités
2015	93 nouvelles demandes 153 dossiers traités	19 nouvelles demandes 38 dossiers traités

Illustration 1 : Nombre de dossiers pour chaque Titre V dans le temps

Le nombre de demande n'a cessé d'augmenter depuis leur création.

L'activité Titre V opération est soutenue depuis ces 4 dernières années par un grand nombre de dossier BBC RT2005. Pour 2016 une baisse notable est apparue. En effet, les permis de construire soumis à la RT2005 ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2016, les demandes concernant le label BBC sont anecdotiques. En 2016, la commission analysera essentiellement des dossiers Titre V RT2012 et RT existante.

L'activité Titre V systèmes est soutenue depuis ces 3 dernières années. Les innovations sur les systèmes énergétiques ont été particulièrement encouragées par la réglementation thermique des bâtiments neufs. Après 3 ans d'application de ce texte réglementaire, le nombre de système innovants ne décroît pas, les industriels développant des systèmes multifonctions non pris en compte dans la méthode TH-BCE.

3.2 - Commission Titre V « Opérations »

3.2.1 - Nombre moyenne de passage pour 2015 : 1,72

Ce nombre moyen a été amélioré depuis 2011 pour être stabilisé autour d'une moyenne de 1,7 depuis 2013 :

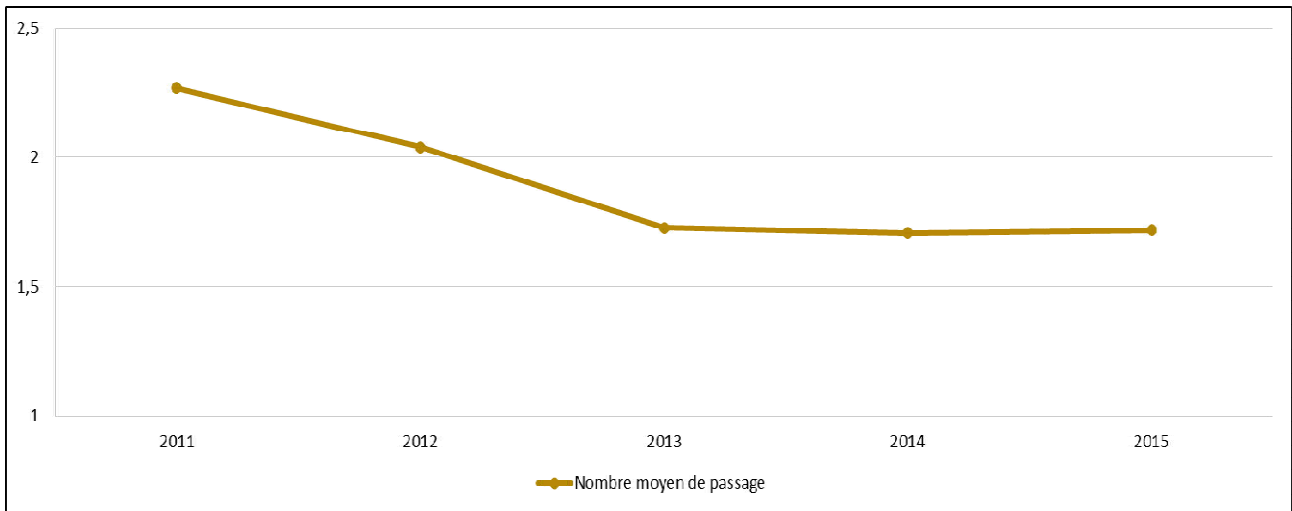


Illustration 2 : évolution du nombre moyen de passage en commission Titre V opération

3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2015 : 161 jours soit environ 5,28 mois

La durée moyenne de traitement a été améliorée depuis 2011 pour être stabilisée à un peu plus de 5 mois depuis 2013.

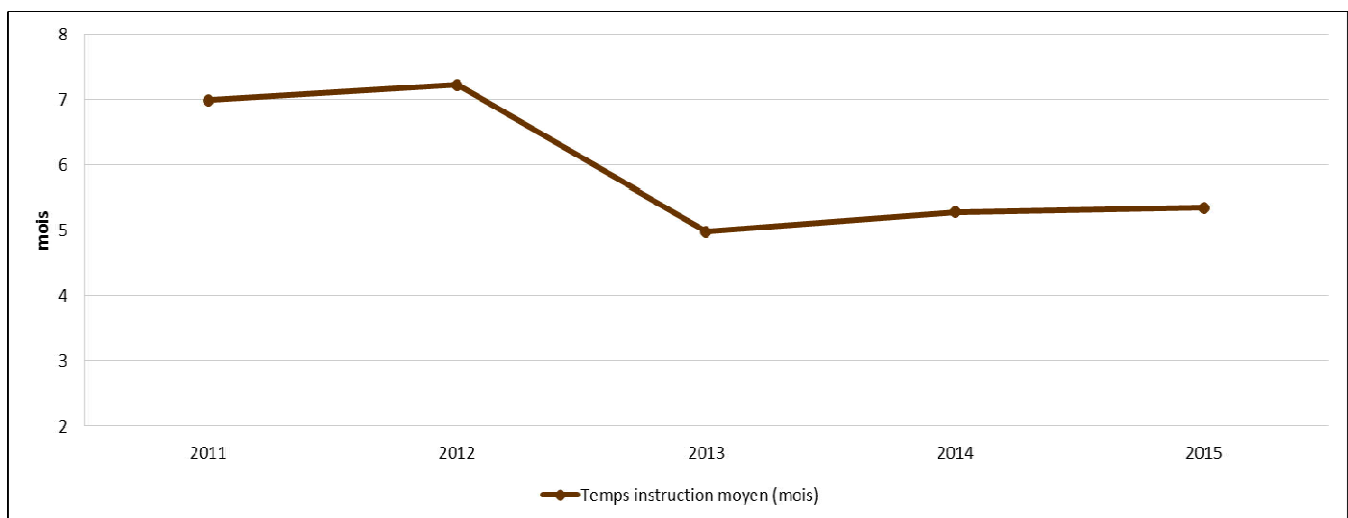


Illustration 3 : évolution du temps moyen de traitement d'une opération

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 104 jours liés à l'instruction des dossiers, soit plus 3 mois ;
- 57 jours liés au travail de justification du dépositaire, moins de 3 mois

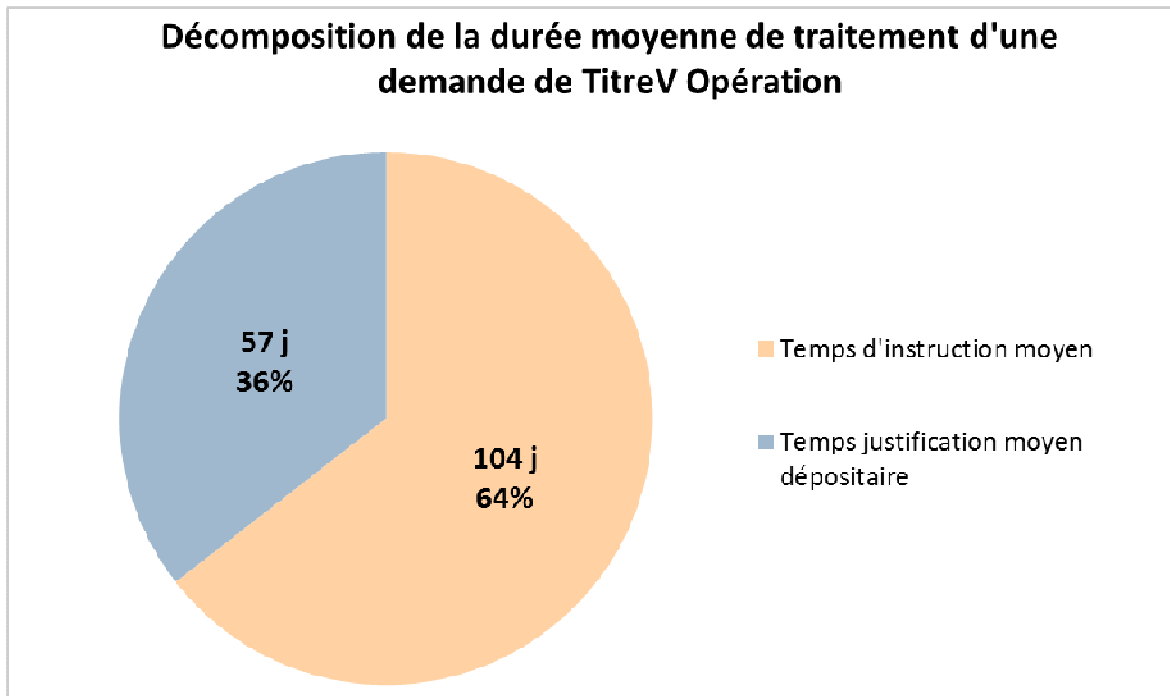


Illustration 4 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de Titre V opération

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 1,7 passage) est inférieur à 2 mois.

Certains bureaux d'études se sont particulièrement saisis du dispositif et accompagne régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants. Ainsi, 4 bureaux d'études ont déposé 40 % des dossiers traités par la commission en 2015 (60 % restant répartis sur 50 autres bureaux d'études) ;

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai entre la réception de la demande et le passage commission : Cette période permet l'expertise du projet
- délai de transmission de l'avis après analyse et la délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis de la commission
- délai de transmission de l'attestation notification l'agrément de l'opération : durée écoulée entre la date de notification de l'avis de la commission et la date de transmission de l'attestation notifiant officiellement l'agrément de l'opération

Délai moyenne passage commission	32 jours ▶ 56j moyens par opération	Le délai a lieu pour chaque passage. Soit 1,72 fois par opération (1,72 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2015) Il est directement lié au 10 commissions par an.
Délai moyen de	3 jours	Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 1,72 fois

transmission de l'avis après analyse et délibération en commission	► 6j moyens par opération	par opération (1,72 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2015) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 2 semaines
Délai moyen de transmission de l'attestation notification l'agrément de l'opération	43 jours	Ce délai a lieu uniquement pour le dernier passage, soit une fois par opération

Illustration 5 : Détail des délais d'instruction de la commission Titre V opération

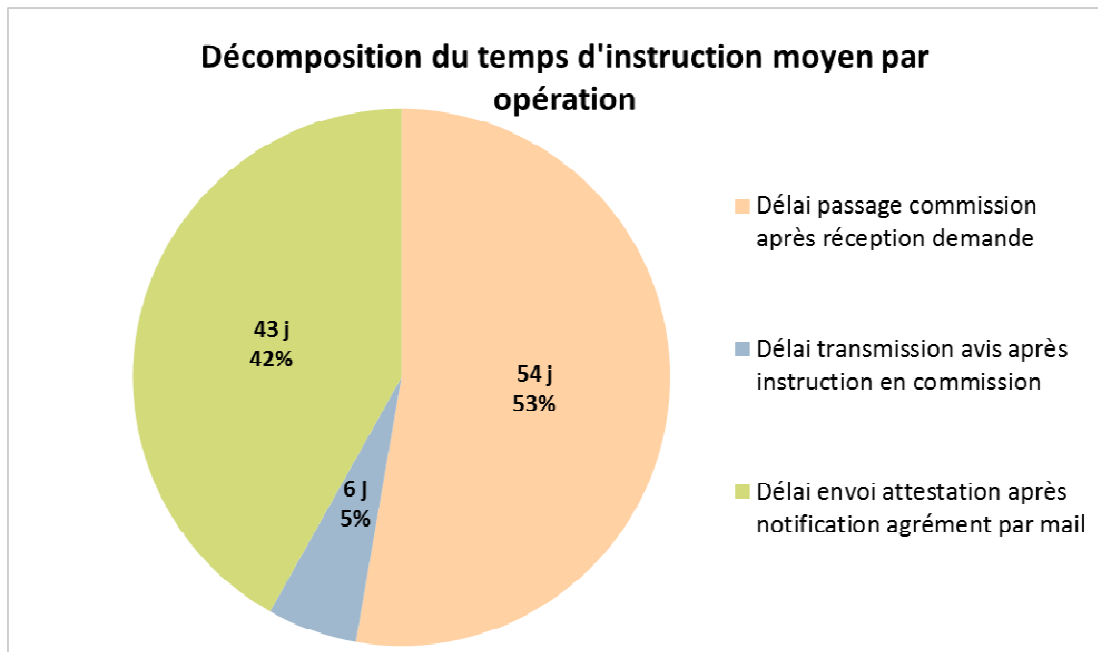


Illustration 6 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de TitreV opération

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est le temps le plus long avec près d'un mois par passage, soit en moyenne 1,7 mois au terme de l'instruction d'une opération. C'est aussi le temps le plus productif car sur cette période a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 3 jours par passage, soit 6 jours en moyenne pour une opération. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission). Ce délai est relativement court en regard du travail qu'il demande et du délai de réponse de deux semaines sur lequel la commission s'engage.

Le délai moyen de transmission des attestations après notification d'agrément par mail est de 43 jours par opération, soit 1 mois et demie. Ce délai est presque identique au temps pris pour mener à son terme l'expertise d'une opération. Ce délai administratif représente 42 % du temps d'instruction moyen d'une opération

3.2.3 - Type de bâtiment

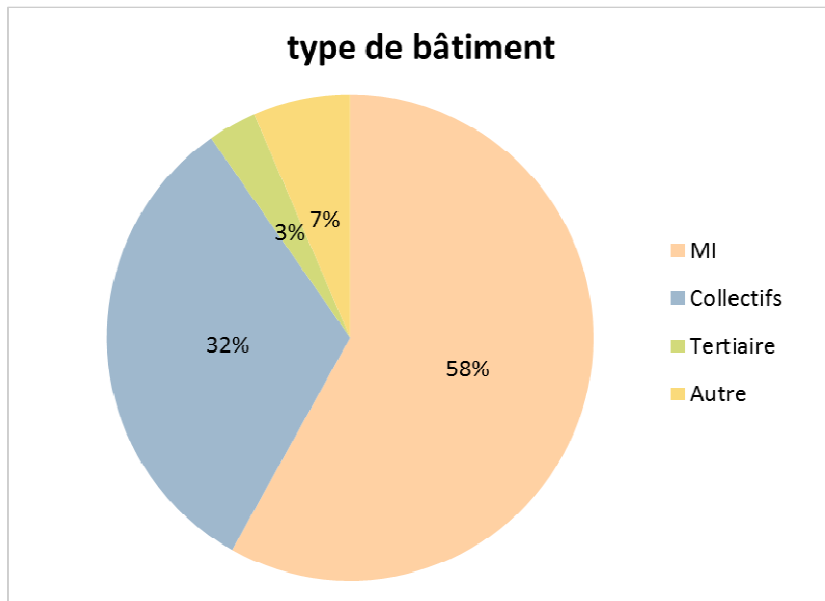


Illustration 7 : Type de bâtiment traité en commission Titre V Opération

3.2.4 - Niveau des demandes

Pour 2015, les demandes BBC RT2005 sont bien inférieures aux demandes RT2012 mais elles sont encore importantes.

Les 3 premières commissions « opérations » de 2016 montrent que les principales demandes concernent essentiellement la RT2012 et la RT Existant.

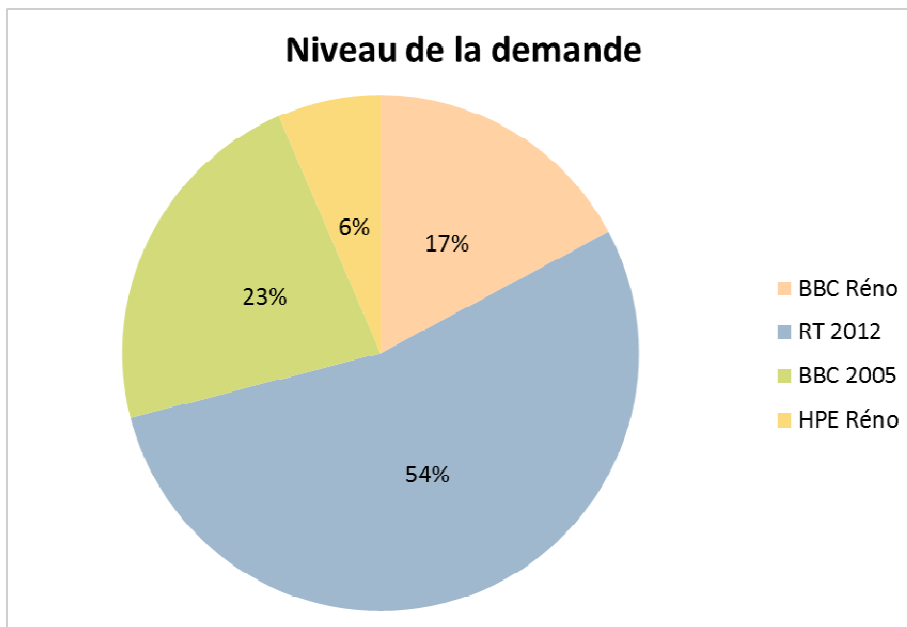


Illustration 8 : Niveau réglementaire des demandes traitées en en commission Titre V Opération

3.2.5 - Catégories des demandes

Il est difficile de réaliser des catégories car chaque demande de Titre V « Opérations » est unique. Néanmoins, plusieurs éléments non pris en compte dans les réglementations thermiques sont régulièrement soumis à la commission :

- l'installation d'un poêle bouilleur ou d'un chauffe-eau thermodynamique dans la RT Existant ;
- l'installation de système thermodynamique multifonction (double service, couplé à la ventilation ou les 2, ...) dans la RT 2012.

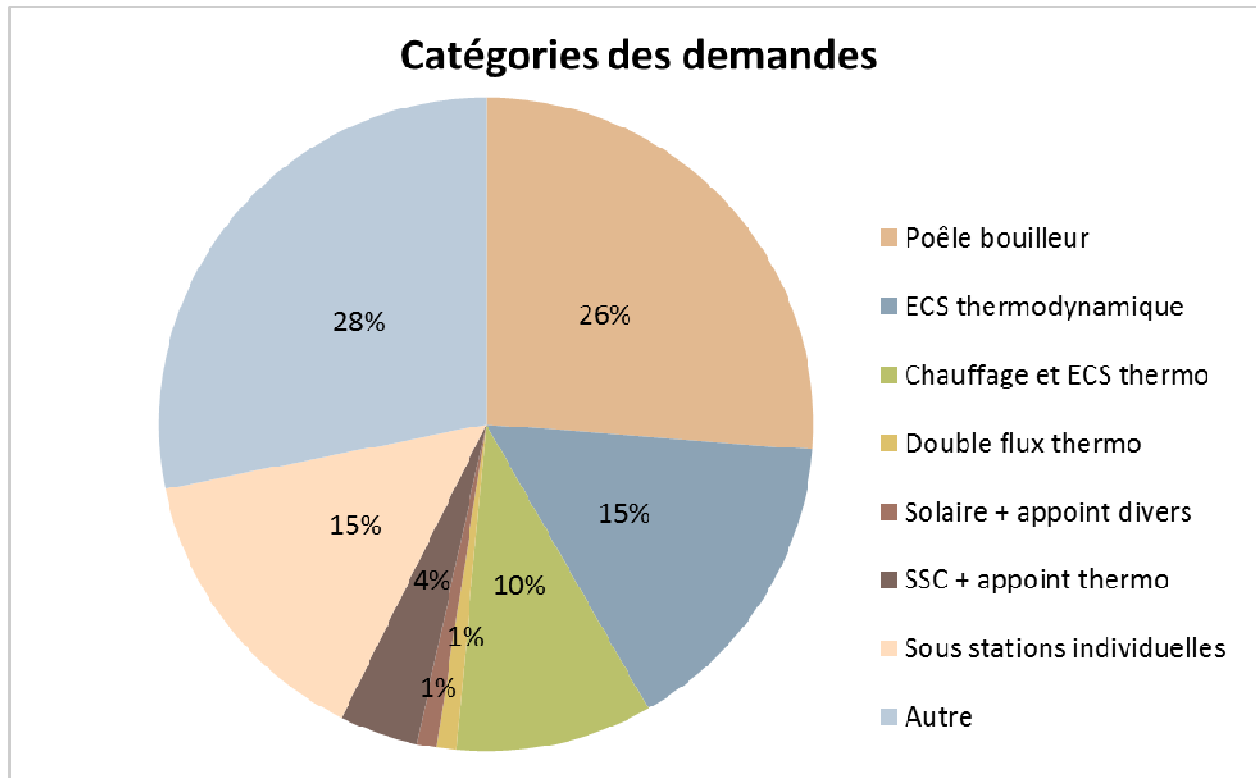


Illustration 9 : Catégorie des demandes traitées en en commission Titre V Opération

3.3 - Commission Titre V « Systèmes »

3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2015 : 3,3

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 3 à 4 passages pour les deux dernières années.

Cela correspond à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes. Les dossiers de demandes sont de plus en plus complexes :

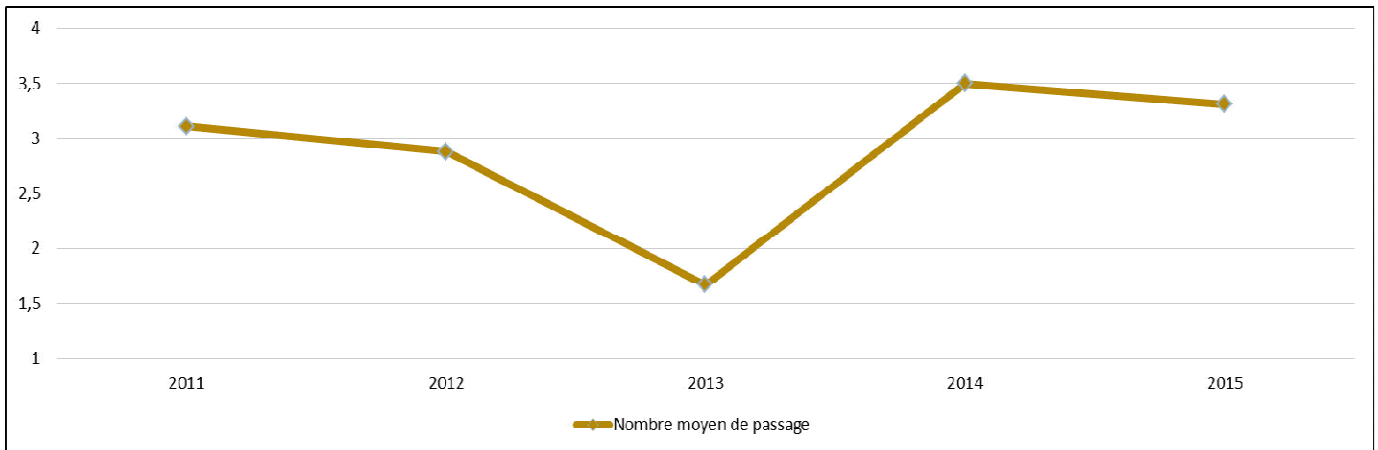


Illustration 10 : évolution du nombre moyen de passage en commission Titre V systèmes

3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2015 : 485 jours soit environ 16 mois

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 16 mois pour les deux dernières années.

Cela correspond à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes. Les dossiers de demandes sont de plus en plus complexes :

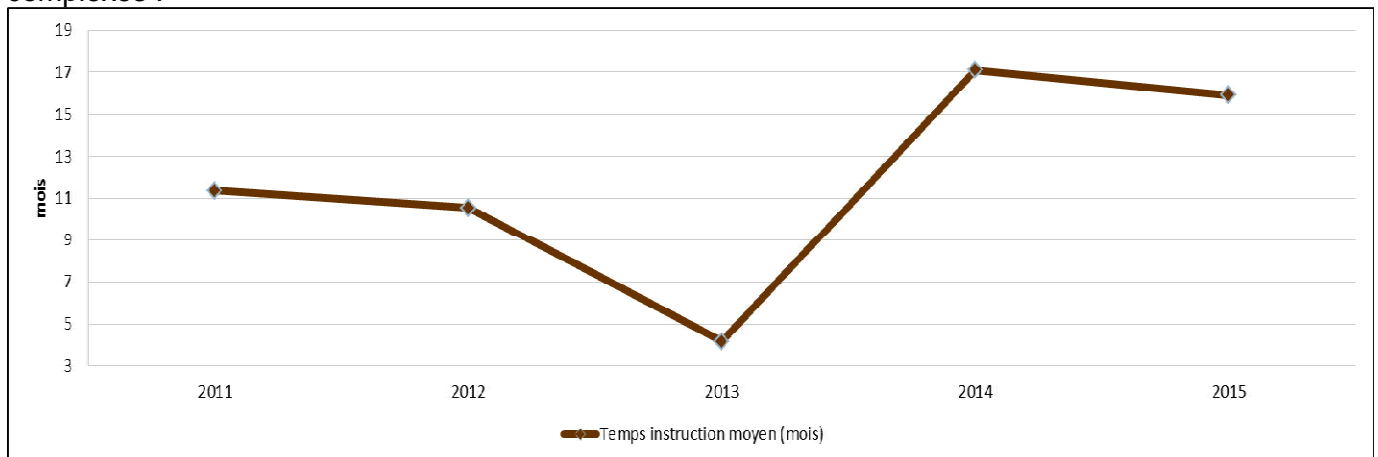


Illustration 11 : évolution du temps moyen de traitement d'une demande de Titre V systèmes

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 304 jours liés à l'instruction des dossiers, soit plus 10 mois ;
- 180 jours liés au travail de justification du dépositaire, soit moins de 6 mois

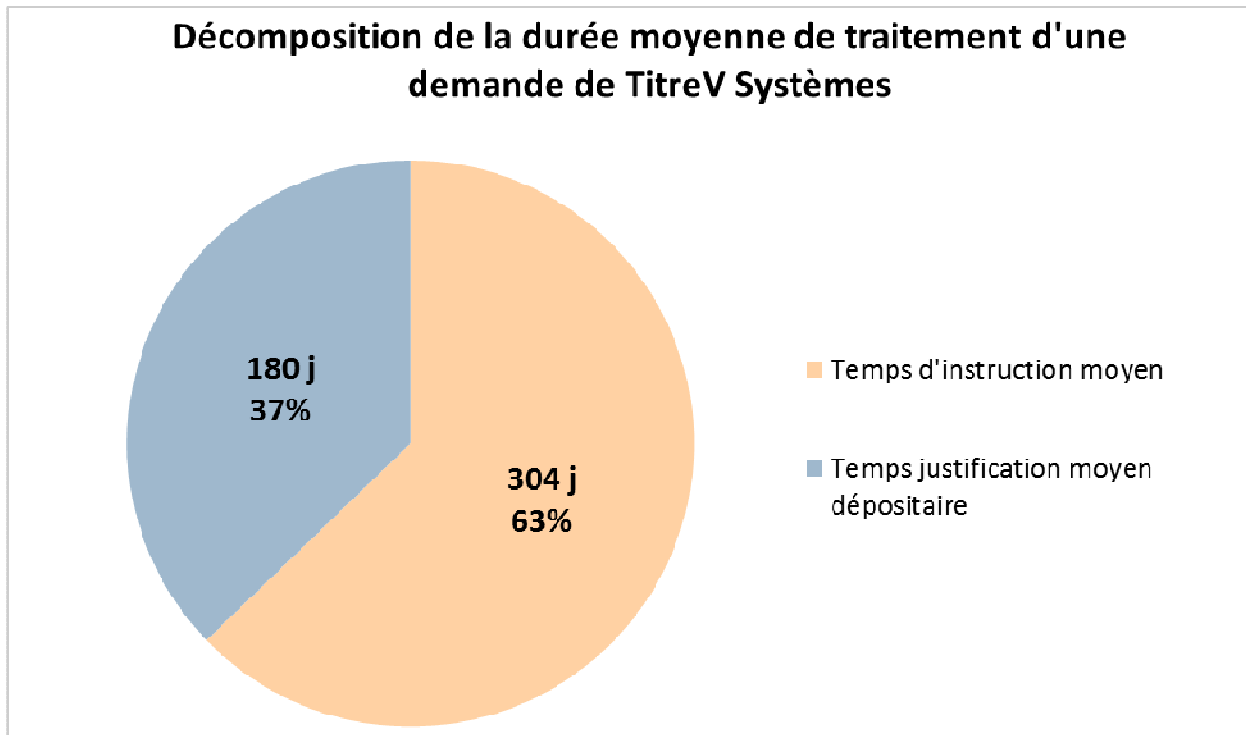


Illustration 12 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de TitreV « systèmes »

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 3,3 passages) est inférieur à 6 mois. Il s'explique par le nombre de demande de TitreV par extension dynamique important qui est très chronophage pour les dépositaires, notamment à cause du développement informatique.

Certains bureaux d'études se sont particulièrement saisis du dispositif et accompagne régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants. Ainsi, 4 bureaux d'études ont déposé 60 % des dossiers traités par la commission en 2015 (40 % restant répartis sur 6 autres bureaux d'études) ;

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai passage commission après réception demande : durée écoulée entre la date du dépôt de la demande et la date de la commission qui a statué sur la demande ;
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis favorable ou de complément de la commission ;
- délai de publication de l'arrêté Titre V après notification de l'avis positif de la commission.

Délai moyenne passage commission	35 jours ► 117j moyens par système	Le délai a lieu pour chaque passage. Soit 3,3 fois par opération (3,3 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2015) Il est directement lié au 10 commissions par an.
----------------------------------	---------------------------------------	---

Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission	5 jours ► 18j moyens par système	Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 3,3 fois par opération (3,3 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2015) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 3 semaines
Délai moyen de publication de l'arrêté Titre V après notification de l'avis positif de la commission	169 jours	Ce délai a lieu uniquement pour le dernier passage, soit une fois par système

Illustration 13 : Détail des délais d'instruction de la commission Titre V « systèmes »

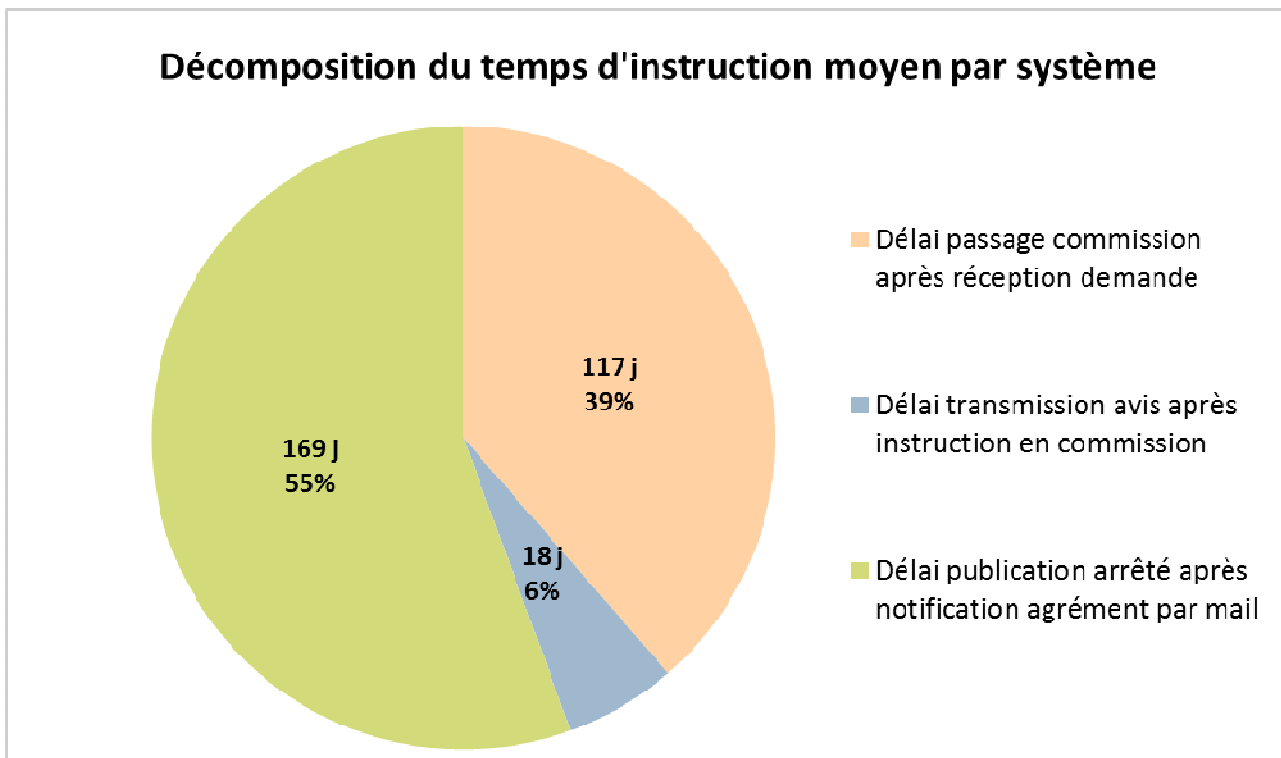


Illustration 14 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de Titre V opération

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est moins long que le délai de publication de l'arrêté, soit 117 jours en moyenne (avec 3,3 passages), ce qui représente moins de 4 mois. Ce délai est relativement rapide compte tenu de la complexité croissante des demandes de Titre V système. En effet, c'est sur cette période qu'a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet ensuite de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 5 jours par passage, soit 18 jours en moyenne pour un système. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission).

Afin de diminuer les délais de traitements des dossiers, la procédure des Titre V a été révisée fin 2015 avec la mise en place d'une audition afin de fluidifier les échanges entre la commission et le demandeur.

3.3.3 - Type de demandes

Pour 2015, 19 % des demandes concerne la RT Existant et 81 % la RT2012.

On constate également que les demandes de Titre V « Systèmes » qui concernent la RT2012 sont majoritairement par extension dynamique.

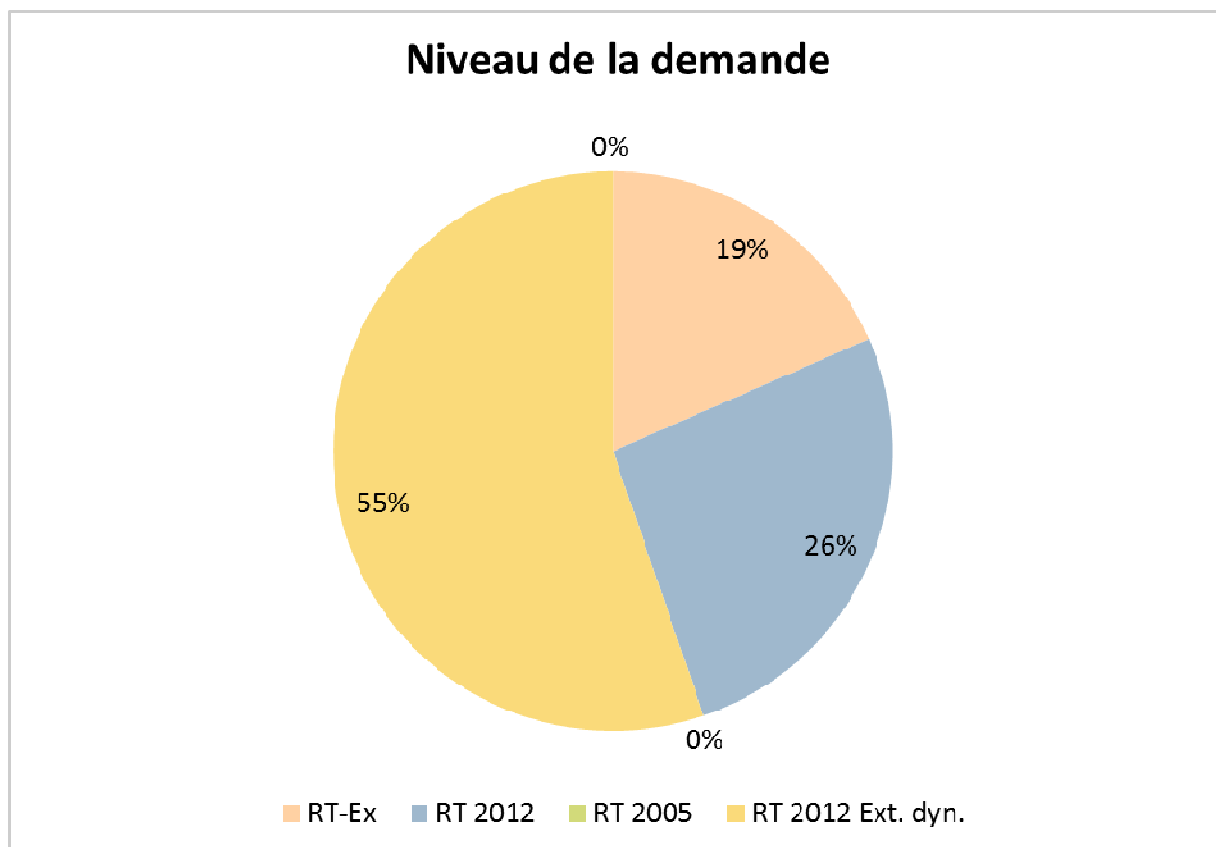


Illustration 15 : Niveau réglementaire des demandes traitées en commission Titre V Opération